

**Ordonnance Supplémentaire relative aux
Vélocipèdes.**

Vu la délibération des États de cette île dans leur
Assemblée du 26 Novembre 1902, d'après laquelle la

Vélocipèdes
sur la
Chaussée
St. Julien à
l'Est du pont-
à-bascul.

Cour Royale est priée de modifier l'Ordonnance relative aux Vélocipèdes, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 17 Avril 1882, par le rappel de l'article 6 de la dite Ordonnance qui défend la circulation des Vélocipèdes sur la Chaussée St. Julien à l'Est du pont-à-bascule.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a rappelé et rappelle l'article 6 de la dite Ordonnance.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.
